

Commune D'ORVAULT

DEPARTEMENT

Loire-Atlantique

ARRONDISSEMENT

NANTES

CANTON

SAINT-HERBLAIN II

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

9 avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf avril, le Conseil d'administration du CCAS de la Commune d'ORVAULT s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du deux avril sous la présidence de Madame Valérie DREYFUS, Vice-Présidente du CCAS.

Etaient présents :

Mme Valérie DREYFUS, membre élu
Mme Brigitte RAIMBAULT, membre élu
Mme Anne-Sophie JUDALET, membre élu
Mme Ronan GILLES, membre élu
Mme Maryse PIVAUT, membre élu
M. Sébastien ARROUËT, membre élu
Mme Solange RENAUD, membre nommé
Mme Marie Agnès RAHAL, membre nommé
Mme Françoise CHEVALIER-CAMUS membre nommé
M. Gilles PECOT, membre nommé

Absents excusés :

Mme Chantal LE MENELEC, membre nommé
Mme Nathalie ENET, membre nommé

Conformément à l'article R.123-23 du code de l'action sociale, Monsieur Ulrich BREHERET, Directeur général adjoint délégué à la cohésion sociale, a assisté à la séance et assuré le secrétariat

06. Affectation des résultats d'investissement et de fonctionnement de l'exercice 2023 – SSIAD

Exposé

Conformément à l'instruction M22, les résultats de la section de fonctionnement qui ressortent du compte administratif doivent donner lieu à une délibération du Conseil d'Administration proposant les modalités de leur affectation.

En effet, les Etablissements et Services Sociaux et Médicaux-Sociaux (ESSMS) tels que le SSIAD Orvault-Sautron n'affectent pas librement leur résultat d'exploitation. L'affectation de leur résultat est décidée par l'autorité de tarification, conformément aux dispositions des articles L. 314-7 et R. 314-51 du CASF.

La procédure d'affectation du résultat s'effectue alors en deux temps :

1. Dans un premier temps, le conseil d'administration de l'ESSMS adopte une délibération de proposition d'affectation de résultat (5^o de l'article L. 315-12 du CASF). Cette délibération est transmise au contrôle de légalité pour être rendue exécutoire et à l'autorité de tarification qui décide ensuite de l'affectation à retenir, celle-ci pouvant modifier l'affectation de résultat proposée par l'établissement ou le service.
2. Dans un second temps, le conseil d'administration de l'ESSMS reprend la décision d'affectation du résultat de l'autorité de tarification dans le cadre d'une nouvelle délibération.

Lorsqu'un excédent de fonctionnement apparaît à la clôture de l'exercice, il peut être affecté soit :

- À la réduction des charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel il est constaté (N+1) ou de l'exercice qui suit (N+2),
- Au financement de mesures d'investissement,
- Au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel il est affecté (N+1),
- À un compte de réserve de compensation,
- À un compte de réserve de trésorerie dans la limite du besoin en fonds de roulement,
- À un compte de réserve affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installation de mise aux normes de sécurité.

Au vu des éléments ci-après du compte administratif de l'exercice 2023, il appartient à l'assemblée délibérante de statuer sur la proposition d'affectation de résultat d'investissement et d'exploitation. Il reviendra ensuite à l'Agence Régionale de Santé de valider cette proposition d'affectation.

Pour mémoire

| | |
|--|---------------|
| - résultat de fonctionnement antérieur reporté : | + 81 064,93 € |
| - résultat d'investissement antérieur reporté : | + 58 370,22 € |

Résultat de la section d'investissement

Solde d'exécution de la section d'investissement au 31/12/2023

| | |
|--|---------------|
| - solde d'exécution de l'exercice 2023 | - 7 240,35 € |
| - solde d'exécution cumulé (résultat antérieur + solde d'exécution de l'exercice 2023) | + 51 129,87 € |

Restes à réaliser au 31/12/2023

| | |
|------------------------------------|---------------|
| - dépenses d'investissement | 0,00 € |
| - recettes d'investissement | 0,00 € |
| Solde des restes à réaliser | 0,00 € |

Besoin/capacité de financement de la section d'investissement au 31/12/2023

| | |
|---|----------------------|
| - rappel du solde d'exécution cumulé | + 51 129,87 € |
| - rappel du solde des restes à réaliser | 0,00 € |
| Capacité de financement | + 51 129,87 € |

Résultat de la section de fonctionnement

Solde d'exécution de la section de fonctionnement : 61 946,99 €

Il est proposé à l'Agence Régionale de Santé (ARS) de valider :

- La reprise du résultat cumulé de la section d'investissement résultant de l'exécution du budget du SSIAD pour l'exercice 2023 au budget supplémentaire 2024,
- L'affectation du résultat cumulé de la section de fonctionnement résultant de l'exécution du budget du SSIAD pour l'exercice 2023 comme suit :

| | |
|--|--------------------|
| 1) En réserve de compensation des déficits (compte 10686) | 3 241,62 € |
| 2) En réduction des charges d'exploitation pour l'année 2025 (compte 002 Recettes) | 58 705,37 € |
| TOTAL | 61 946,99 € |

Décision

Le Conseil d'Administration du CCAS décide :

- **D'APPROUVER** cette proposition d'affectation des résultats, laquelle sera soumise à l'Agence Régionale de Santé pour approbation.

Débat

Pas de questionnement sur ce sujet.

Rendu exécutoire
Par télétransmission en
Préfecture le : **12 AVR. 2024**

Le secrétaire de séance



Ulrich BREHERET

Extrait certifié conforme
Orvault, **10 AVR. 2024**

La Vice-Présidente du CCAS



Valérie DREYFUS